

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 505-A

Règlement 505-A concernant les systèmes d'alarme

ATTENDU qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation municipale des villes et des municipalités du territoire desservi par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et le Service de sécurité incendie;

ATTENDU que le Conseil désire que soit réglementé les déclenchements injustifiés de systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville de Carignan;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de contrer les difficultés que représentent le déplacement d'effectifs lors de fausses alarmes pour la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et le Service de sécurité incendie;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi qu'une présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} août 2018;

QUE le règlement portant le numéro 505-A soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

LE PRÉAMBULE CI-DESSOUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT.

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

- « **Lieu protégé** » : un terrain, une construction, un ouvrage pourvu par un système d'alarme;
- « **Système d'alarme** » : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux ou du véhicules protégés par ledit système;
- « **Utilisateur** » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu ou du véhicule protégé;

- « **Déclenchement injustifié** » : tout déclenchement d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, la commission d'une action criminelle ou sa tentative, un incendie ou un indice démontrant un début d'incendie, ayant pour effet d'alerter, directement ou indirectement, la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et/ou le Service de sécurité incendie et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs policiers et/ou pompiers aux fins de vérification et d'enquête.

2. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage au jour de l'entrée en vigueur de présent règlement.

3. SIGNAL

Tout système d'alarme dont le signal sonore est audible à l'extérieur du lieu protégé ou du véhicule doit être muni d'un mécanisme automatique prévoyant son arrêt trente (30) minutes après son déclenchement.

4. INTERRUPTION

À l'expiration du délai mentionné à l'article 3 et dans l'éventualité où l'utilisateur ne peut être rejoint ou qu'il ne rend pas immédiatement sur les lieux, un policier de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et/ou un pompier du Service de sécurité incendie est autorisé à pénétrer dans le lieu protégé si personne s'y trouve et à interrompre ou faire interrompre par du personnel spécialisé le signal sonore du système d'alarme.

5. PRÉSUMPTION DE FAUSSE ALARME

Le déclenchement injustifié d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour une cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux ou sur le véhicule protégé lors de l'arrivée des policiers et/ou pompiers.

6. INFRACTION

- 6.1** Tout utilisateur d'un système d'alarme qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

- 6.2** Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement injustifié du système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement qui survient au-delà du deuxième déclenchement injustifié au cours d'une période de douze (12) mois.

7. PÉNALITÉS

- 7.1** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais exigibles :

- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent dollars (100,00 \$);
- b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux cent dollars (200,00 \$);

- 7.2** Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :

- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de cent cinquante dollars (150,00 \$);
- b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de deux cent cinquante dollars (250,00 \$);

- 7.3** Quiconque commet une troisième infraction ou toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible, en plus des frais exigibles :

- a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$);
- b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de trois cent dollars (300,00 \$);

- 7.4** La Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et/ou le Service de sécurité incendie peut, lors d'un déclenchement injustifié réclamer, de tout utilisateur d'un système d'alarme, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle et/ou lui dont notamment ceux engagés aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

8. DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise le directeur et les policiers de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou le directeur et les pompiers du Service de sécurité incendie Chambly-Carignan à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9. APPLICATION

Le présent règlement modifie et remplace toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PATRICK MARQUÈS
Maire

RÉMI RAYMOND
Greffier

Avis de motion, dépôt et présentation du projet:
Adoption du règlement :
Publication et entrée en vigueur :

1^{er} août 2018
5 septembre 2018
10 septembre 2018